

L'AUDITION

Dans le cadre des enquêtes de police

Les auditions sont effectuées par des officiers de police judiciaire, parfois assistés d'agents de police judiciaire. Il n'y a pas de différences fondamentales, en matière d'auditions, entre les différentes enquêtes (flagrance, préliminaire...) si ce n'est que dans le dernier cas les auditions peuvent être faites d'office ou sur demande du parquet ;

An pratique, et hors flagrance, l'enquêteur contacte l'intéressé par téléphone afin de prendre rendez- vous ;

Toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits, objets ou documents saisis est susceptible d'être entendue ;

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer leur participation à l'infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à l'audition ;

L'enquêteur est dans l'obligation de dresser un procès-verbal des déclarations recueillies ;

Les personnes entendues procèdent elles- mêmes à la relecture des procès verbaux et peuvent y faire consigner leurs observations. Aucune copie n'en est délivrée à l'intéressé ;

En cas de refus de signer, mention en est faite sur le procès- verbal ;

La présence d'un avocat aux côtés de la personne entendue n'est pas possible ;

Les personnes convoquées sont tenues de comparaître, à défaut d'y être contraintes par la force publique.

Dans le cadre des enquêtes judiciaires

Les auditions sont effectuées par un officier de police judiciaire, sur commission rogatoire du magistrat instructeur, ou par celui- ci en personne ;

La convocation est adressée par huissier, par voie administrative, par lettre simple ou recommandée ;

Toute personne dont la déposition paraît utile au magistrat instructeur est susceptible d'être entendue ;

Toute personne entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, le défaut de comparution pouvant susciter une contrainte par la force publique, et étant puni d'une amende de 3 750 € ;

Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge est saisi ne peuvent être entendues comme témoins ;

Les autres personnes sont entendues en qualité de témoin assisté, qui est dorénavant le statut de principe, ou en qualité de mis en examen. Dans les deux cas, **elles sont assistées de leur avocat**, étant précisé que dans le cas de la mise en examen seul le magistrat instructeur peut procéder aux auditions.